



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 9424

Texte de la question

M Jacques Dominati rappelle à M le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que certains produits financiers comme les CEA, les PER, les assurances vie et les cotisations syndicales sont déductibles du revenu imposable. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'appliquer cette disposition aux anciens combattants d'Afrique du Nord, non mutualistes, pour les cotisations qu'ils versent à leurs mutuelles. Cette mesure toucherait une partie non négligeable d'une population qui a souvent des difficultés financières et des problèmes d'emploi.

Texte de la réponse

Reponse. - Les sommes versées à une mutuelle résultent d'une adhésion individuelle à un système d'assurance facultatif. Dès lors, elles constituent des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction, en application des principes qui régissent l'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Dominati Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9424

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 680